



D_2026_34
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9699770,

Considérant le titre 1260/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 116.04 € se détaillant comme suit :

- 63.04 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°1047436878 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le mail des abonnés référencés 9699770 enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 novembre 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le titre 1260/2025,

Considérant que par mail en date du 05 novembre 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse aux abonnés en leur précisant le détail du titre 1260/2025 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

Considérant que les abonnés, en date du 09 février 2026, ont sollicité l'annulation de la pénalité pour frais de relance au motif qu'ils n'ont jamais réceptionné la facture précitée, ni les relances, puisque celles-ci ont été envoyées à leur ancienne adresse à Carquefou,

Considérant que le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1^{er} janvier 2023 comportait l'erreur d'adresse de facturation mentionnée,

Considérant que Veolia a reçu de la Poste un avis indiquant que le pli était non réclamé,

Considérant que les abonnés résident bien à l'adresse du branchement concerné depuis 2021 et sont toujours titulaires de l'abonnement,

Considérant que la situation des abonnés référencés 9699770 est désormais régularisée auprès du service de l'eau potable, car l'adresse de facturation a été corrigée par Veolia et que, les factures sont réglées dans les délais désormais,

DECIDE

ARTICLE 1 : : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1260/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9699770	Grandchamps-des-Fontaines	59.75	3.29	63.04
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Raymond Charbonnier

Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président

22 avr. 2026




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/04/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/04/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication